



MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT # 139-2022

**SUR LES USAGES ET LES INTERDICTIONS RELATIFS
AUX PESTICIDES ET AUTRES PRODUITS CHIMIQUES**

Avis de motion : 7 mars 2022

Dépôt, présentation et adoption du projet de Règlement : 2 mai 2022

Avis public dépôt et de présentation du projet de Règlement : 3 mai 2022

Adoption du Règlement : 6 juin 2022

Avis public d'adoption du Règlement # 139-2022 : 7 juin 2022

Entrée en vigueur : 7 juin 2022



RÈGLEMENT # 139-2022 SUR LES USAGES ET LES INTERDICTIONS RELATIFS AUX PESTICIDES ET AUTRES PRODUITS CHIMIQUES

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ormstown poursuit l'objectif d'améliorer la qualité de l'environnement du milieu et tient à préserver la qualité de vie caractérisant son territoire ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), le conseil peut adopter tout règlement pour assurer le bien-être général de la population ;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi précitée permet aux municipalités d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE l'utilisation de pesticides entraîne la contamination de l'eau, de l'air et du sol, qu'elle nuit à la biodiversité et aux écosystèmes et est susceptible de représenter un risque pour la santé, en diminuant l'espérance de vie de ceux et celles qui y sont exposés ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire à cette fin adopter un règlement afin de régir l'utilisation de pesticides dans tout le périmètre urbain de la Municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par la conseillère **Kimberley Barrington** lors de la séance régulière du conseil municipal le 7 mars 2022 (résolution 22-03-058) en vue du dépôt, de la présentation et de l'adoption d'un règlement devant régir l'usage des pesticides et autres produits chimiques sur le territoire de la Municipalité ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance régulière du 2 mai 2022 par le conseiller **Éric Bourdeau**, dispense de lecture complète ayant été faite, chacun des membres du conseil attestant avoir reçu le projet de règlement à l'intérieur du délai prescrit et en avoir fait la lecture ;

ATTENDU QUE des demandes et commentaires ont été reçus de groupes, dont l'Union des producteurs agricoles (UPA) et que le conseil municipal a jugé important de les rencontrer afin de prendre connaissance de leurs propositions de changements ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller APPUYÉ par la conseillère et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, la mairesse ne votant pas :

D'ADOPTER le présent Règlement n°139-2022 et qu'il soit statué, décrété et ordonné par celui-ci ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 : Titre du Règlement

Le règlement faisant l'objet de la présente adoption s'intitule le « Règlement # 139-2022 sur les usages et les interdictions relatifs aux pesticides et autres produits chimiques. »



ARTICLE 2 : Préambule et annexes

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 3 : Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, chaque mot ou expression a le sens ci-après défini. Si un mot ou une expression n'y est pas expressément défini au présent article, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à cette expression :

« Applicateur commercial » : Toute personne morale ou physique qui pour autrui et contre rémunération, exécute ou offre d'exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides; et qui, en raison de ses activités, est soumise à l'obligation d'obtenir tout permis délivré par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur les pesticides (RLRQ, c. P-9.3). L'application commerciale d'engrais de synthèse, de suppléments, d'agents de lutte biologique et de pesticides (incluant les pesticides à faible impact) pour une utilisation à des fins agricoles n'est pas incluse dans cette définition et en conséquence ne s'applique pas pour les utilisations à des fins agricoles.

« Applicateur individuel » : Toute personne morale ou physique (propriétaire ou occupant) qui exécute des travaux d'épandage de pesticides uniquement sur sa propriété.

« Autorité compétente » : Tout membre du Service d'inspection et d'urbanisme de la Municipalité.

« Bâtiment » : Construction ayant un toit supporté par des colonnes et des murs, quel qu'en soit l'usage, et servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

« Biopesticide » : Les biopesticides sont des substances chimiques et des agents antiparasitaires issus de sources naturelles comme des bactéries, des champignons, des virus, des plantes, des animaux et des minéraux.

« Certificat d'enregistrement » : Certificat émis à un applicateur commercial en vertu du présent règlement.

« Classe d'un pesticide » : L'une des cinq classes de pesticides établies par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 2).

« Infestation » : Signifie et comprend la présence d'insectes, moisissures ou autres agents nuisibles ou destructeurs créant ou susceptibles de créer une menace sérieuse à la sécurité ou à la santé humaine, à la vie animale, végétale ou à la pérennité d'une infrastructure. L'infestation doit être approuvée par l'autorité compétente.

« Municipalité » : Municipalité d'Ormstown.

« Néonicotinoïde » : Pesticide ayant pour ingrédient actif de l'acétamipride, du clothianidine, du dinotéfurane, de l'imidaclopride, du thiaclopride, du thiaméthoxame ou tout autre ingrédient actif qui est considéré avoir le même mode de fonctionnement, par exemple le sulfoxaflor ou flupyradifurone.

« Pesticide » : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la



végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, le tout, au sens de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3).

« Pesticide à faible impact » : Biopesticide homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) ou pesticide compris dans la classe 5 établie par l'article 7 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, c. P-9.3, r. 2).

« Point de prélèvement d'eau » : Tout lieu de prise d'eau qui est destinée à la consommation humaine ou au traitement alimentaire (ex : puits municipal ou privé).

« Insecticides BT » : Matière ou substance insecticide faite à base de *Bacillus thuringiensis* utilisée comme agent de lutte biologique pour réprimer les populations de divers insectes. Cette catégorie regroupe entre autres les insecticides BTI (*Bacillus thuringiensis* ssp. *israelensis*), BTT (*Bacillus thuringiensis* ssp. *ténébrions*), BTK (*Bacillus thuringiensis* ssp. *Kurstaki*).

« Usage » : Tout mode d'utilisation et tout mode d'application et d'épandage de pesticides, incluant l'arrosage ou le traitement, ceci incluant de façon non-limitative : par pulvérisation, vaporisation, injection dans un végétal ou dans le sol, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de rejet, dépôt ou déversement.

« Zone sensible » : Les centres de la petite enfance, garderies, haltes-garderies, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (RLRQ, chapitre C-8.2) ; les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1) ; les établissements offrant de l'enseignement collégial régi par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1) ou par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29) ; les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1 à 10 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (RLRQ, chapitre E-14.1) ; les établissements de santé et de services sociaux régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) ; les lieux de culte, les résidences pour personnes âgées, les aires de jeux des parcs municipaux, les terrains sportifs des parcs municipaux utilisés par les enfants de moins de 14 ans, les parcs municipaux, ainsi qu'une bande de 5 m de large au-delà de la limite de chacun de ces terrains.

« Milieux humides » : Qu'il s'agisse d'étangs, de marais, de marécages ou de tourbières, les milieux humides représentent les mailles essentielles de la trame des milieux naturels du territoire québécois. Ces



écosystèmes constituent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol, la composition de la végétation.
Zones définies et présentées à l'annexe à venir conformément à l'inventaire devant être produit par la MRC du Haut-Saint-Laurent et à être intégré du plan de zonage de la Municipalité à la suite de la refonte en cours du Plan d'urbanisme et de tous les règlements en la matière.

CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Article 4 : Application et exceptions

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale dans tout le périmètre urbain de la Municipalité, à l'exception :

- 1) des zones agricoles établies en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P- 41.1) ;
- 2) des terrains sur lesquels un producteur visé par la définition de « producteur » contenue à la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, c. P-28) fait de la production agricole ;
- 3) des corridors de transport routier, ferroviaire et d'énergie.

CHAPITRE 3 : USAGES DE PESTICIDES

Article 5. : Interdictions

5.1 Il est interdit d'utiliser et d'appliquer des pesticides à l'extérieur d'un bâtiment situé dans le périmètre urbain de la Municipalité, sauf dans la mesure prévue par le présent règlement.

5.2. Il est interdit d'utiliser, à l'aide d'un boyau d'arrosage, un pesticide à faible impact à l'extérieur d'un bâtiment lorsque ce boyau d'arrosage n'est pas muni d'un dispositif anti-refoulement.

5.3. Il est interdit d'utiliser ou d'appliquer un pesticide dont l'ingrédient actif est énuméré à l'annexe 1 du présent règlement. Cette interdiction vise toutes les classes de pesticides.

5.4. Les insecticides BT sont proscrits sur le territoire de la municipalité pour des fins de contrôle des insectes piqueurs.

Article 6. : Exceptions

6.1 L'utilisation de pesticides, autres que ceux énumérés à l'annexe I, est autorisée dans le cas d'infestations majeures mettant en péril la santé humaine, la santé animale, la survie de végétaux ou la pérennité d'une infrastructure. Ces autorisations seront délivrées lorsque le demandeur a fait la preuve que



toutes les alternatives respectueuses de l'environnement, y compris l'utilisation de pesticides à faible impact, sont épuisées.

Un permis temporaire d'application de pesticides, selon la section 8 du présent règlement, doit être obtenu avant l'application de pesticides.

6.2 L'utilisation de pesticides à faible impact est autorisée avec demande de permis, à l'exception d'une utilisation dans les zones sensibles, mais doit respecter les dispositions spécifiques du présent règlement.

6.3. Sont soustraits de l'application du présent règlement à l'exception des produits listés à l'annexe I :

- a) Les produits destinés au traitement de l'eau dans une piscine publique ou privée et dans les étangs aérés en vase clos ;
- b) Les insectifuges individuels pour les humains ou les animaux ; -
- c) L'utilisation de raticides et de fourmicides dans des boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ou commercial ;
- d) L'azadirachtine dans les produits homologués pour le contrôle des ravageurs des arbres comme pour le contrôle de l'agrile du frêne ;
- e) Les produits destinés au traitement du bois ;
- f) Les bombonnes pour le contrôle localisé et ponctuel des guêpes.

CHAPITRE 4 : TERRAINS DE GOLF ET TERRES AGRICOLES

Article 7 : Terrains de golf

Le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de golf qui procède à l'utilisation de pesticides autorisés en vertu de la section 3 doit conserver et tenir à jour un registre annuel indiquant :

7.1 par hectare, pour chaque application :

- a) la date et la raison de l'application ;
- b) une description des zones traitées ;
- c) la quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, ainsi que le type et le numéro d'enregistrement de celui-ci.

7.2 pour chaque contenant utilisé pour entreposer des pesticides :

- a) sa composition (plastique #1, plastique #2, métal, etc.) ;
- b) son volume et sa capacité maximale ;
- c) le nom du pesticide qu'il contient ;
- d) l'endroit où ou il est entreposé.

7.3 Le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de golf qui procède à l'utilisation autorisée de pesticide selon la section 3 à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doit transmettre à la Municipalité, son



plan de réduction des pesticides signé par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec tel que déposé au ministère de l'Environnement et de la lutte aux changements climatiques.

Le plan de réduction des pesticides comprend les renseignements suivants :

- a) Le nom du propriétaire ou de l'exploitant et son adresse ;
- b) Le nom du terrain de golf et son adresse ;
- c) Le nom de la personne ou du titulaire du certificat d'enregistrement qui est responsable de l'application des pesticides et son adresse ;
- d) La superficie totale des aires sur lesquelles ont été appliqués des pesticides ;
- e) Le nom du ou des pesticides utilisés et les quantités totales appliquées annuellement au cours des 3 années précédant la transmission du plan de réduction ;
- f) Les objectifs de réduction pour les 3 prochaines années exprimés en pourcentage, la réduction annuelle devant être d'au moins 10 %.

Article 8 : Agriculteurs et exploitants forestiers

Les producteurs agricoles et les exploitants forestiers, le cas échéant, doivent produire à la Municipalité sur demande seulement une copie du registre d'utilisation des pesticides qu'ils produisent annuellement à la demande du ministère de l'Environnement (MELCC).

CHAPITRE 5 : ENREGISTREMENTS DES APPLICATEURS COMMERCIAUX

Article 9 : Applicateur commercial

En concordance avec ce qui précède, le présent chapitre, plus spécifiquement les articles 9 à 19 du présent règlement, ne s'applique pas pour les utilisations à des fins agricoles.

Tout applicateur commercial qui procède à une utilisation d'un pesticide (y compris à faible impact) autorisée à l'article X doit être inscrit au registre municipal et avoir obtenu un certificat d'enregistrement prévu par le présent règlement.

Article 10 : Certificat d'enregistrement

Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, l'applicateur commercial doit :

- a) Détenir un certificat du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour chaque classe de pesticides utilisés ;
- b) Fournir la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;
- c) Fournir la liste des véhicules utilisés pour l'application et leur immatriculation. Ceux-ci doivent être clairement identifiés à son nom ;
- d) Fournir la liste de tous les produits qui pourraient être utilisés sur le territoire de la municipalité, incluant les pesticides à faible impact ;
- e) Déclarer à même le formulaire qu'il s'engage à collaborer et à fournir sur demande tout document, renseignement ou échantillon convenable au service responsable de l'application du présent règlement et à toute personne mandatée par celui-ci ;
- f) Fournir une (1) preuve indiquant que l'entrepreneur détient une assurance responsabilité civile et professionnelle de 2 000 000 \$ couvrant la durée de l'inscription au registre municipal ;
- g) Ne pas avoir été reconnu coupable de trois infractions aux dispositions du présent règlement dans les douze (12) mois précédant la demande ;
- h) Tout ajout ou modification aux informations retrouvées dans le formulaire de demande de certificat d'enregistrement annuel doit aussitôt être transmis à la municipalité ;



i) Le demandeur doit fournir, au plus tard le 1er décembre de l'année en cours, un bilan de l'utilisation des pesticides incluant les produits épandus, les quantités, les dates d'utilisation, les problèmes que pesticides sont susceptibles de causer ou toute autre information jugée pertinente ou nécessaire par la municipalité.

Article 11 : Validité et possession du certificat d'enregistrement

Un certificat d'enregistrement est valide à compter de sa délivrance, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il est délivré.

Toute personne qui, pour le compte d'un entrepreneur inscrit au registre municipal, procède à l'utilisation de pesticides conformément au présent règlement doit avoir en sa possession une copie du certificat d'enregistrement valide de l'entrepreneur, et ce, en tout temps pendant l'utilisation.

Article 12 : Coût du certificat

Le coût d'un certificat d'enregistrement est de cent dollars (100 \$), ce montant étant non remboursable.

Article 13 : Révocation de l'enregistrement (applicateurs commerciaux)

L'autorité compétente désignée peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel.

L'autorité compétente peut refuser d'émettre un certificat d'enregistrement si le détenteur du permis ou une personne œuvrant pour ce dernier contrevient à l'une ou l'autre des dispositions contenues dans le présent règlement.

Article 14 : Permis temporaire pour utilisation de pesticides

Le requérant, soit le propriétaire, l'occupant ou le mandataire, doit faire la demande de permis temporaire à la Municipalité pour l'utilisation des pesticides.

L'applicateur commercial ne peut, en aucun cas, agir à titre de mandataire du requérant.

Dans sa demande, le requérant fournit :

- a) La description de l'organisme nuisible ;
- b) Démontrer le risque pour la santé humaine, animale, végétale ou la pérennité d'une infrastructure ;
- c) Présenter les méthodes préconisées pour régler la situation ;
- d) Énoncer le nom de l'applicateur commercial qui exécutera les travaux ;
- e) Faire la preuve que toutes alternatives connues, respectueuses de l'environnement ont été épuisées y compris l'utilisation de pesticides à faible impact.

Le permis temporaire pour l'utilisation de pesticides est valide pour une durée de 14 jours et est au coût de 100\$, non remboursable également..

Article 15 : Affichage du permis temporaire

Comme pour tout permis émis par la Municipalité, le propriétaire doit rendre visible, dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, le permis pour toute sa durée.

Article 16 : Avis aux occupants

Pour tout traitement de pesticides sur un terrain comprenant un immeuble à logements, incluant les condominiums, le propriétaire doit aviser, par écrit, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, les occupants de la date et de l'heure de l'application des pesticides à être employés.



L'avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de chaque logement ou condominium ou être remis en mains propres.

Article 17 : Conditions d'application

Avant l'application des pesticides, le propriétaire, sauf pour l'exploitant d'une terre agricole, doit :

- a) Aviser les occupants des propriétés voisines quarante-huit (48) heures à l'avance.
- b) Installer une affiche conforme au Code de gestion des pesticides du Québec (articles 71 et 72), sur le périmètre à tous les 10 mètres de la zone traitée.

Pour toute application de pesticides, sauf pour les pesticides à faible impact, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :

- a) (1) mètre d'un fossé ;
- b) Quinze (15) mètres ou l'ensemble de la propriété adjacente à une zone sensible, le moindre des deux s'appliquant ;
- c) 0 mètre des zones de production agricole biologique ;
- d) Trois (3) mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide ;
- e) Trente (30) mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface ;
- f) Cent (100) mètres d'une prise d'alimentation d'eau, d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source.

Pour tout traitement de pesticides, autre que les pesticides à faible impact, à plus d'un (1) mètre du couvert végétal, les distances du paragraphe précédent doivent être multipliées par deux (2).

Article 18 : Conditions météorologiques

Les conditions inscrites sur les étiquettes des pesticides se doivent d'être respectées

L'épandage des pesticides qui n'est pas sous forme d'injection, même ceux à faible impact, est interdit si les conditions météorologiques suivantes sont enregistrées par le Service météorologique d'Environnement Canada pour le territoire concerné :

- a) Lorsqu'il y a eu précipitation dans les quatre (4) dernières heures ou que des précipitations sont prévues dans les quatre (4) prochaines heures ;
- b) Lorsque le vent dépasse dix kilomètre-heure (10 km/h) ou s'il y a un temps plat (sans aucun vent) ;
- c) Lorsque la température excède vingt-cinq (25) degrés Celsius ;
- d) Lorsqu'il n'y a pas de situation de smog déclarée.

Article 19 : Mesures de protection

Pour tout épandage de pesticides, l'utilisateur du pesticide doit s'assurer que :

- a) Les jouets, bicyclettes, pataugeoires ou autres équipements utilisés par les enfants soient retirés et que les potagers, les barbecues et les piscines soient protégés de manière à empêcher la contamination ;
- b) L'utilisateur doit également prendre les précautions requises pour limiter toute dérive des produits utilisés sur les terrains adjacents.

En ce sens, l'utilisateur doit s'assurer que toutes les ouvertures, notamment les portes et fenêtres, qui sont susceptibles de permettre l'infiltration du pesticide à l'intérieur d'un bâtiment ont été fermées, et ce, pour tous les voisins immédiats de côté, arrière et façade.

CHAPITRE 6 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 20 : Pouvoirs de l'autorité compétente



Sur présentation d'une pièce d'identité, les inspecteurs du Service d'urbanisme de la Municipalité peuvent, aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et photographier toute propriété mobilière ou immobilière.

Ils peuvent également prélever des échantillons de sol, de la végétation, de l'eau ou d'un pesticide, qu'il soit dans un véhicule ou un équipement, ou encore demander tout renseignement ou document relatif à la vente, à l'achat, à l'utilisation ou à l'entreposage d'un pesticide.

Si l'échantillonnage révèle la présence d'un pesticide, en contravention au présent règlement, les frais d'échantillonnage, de transport et d'analyse afférents sont à la charge du contrevenant et, dans les autres cas, ces frais sont à la charge de la Municipalité

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de leurs fonctions.

Le Service d'inspection et d'urbanisme est responsable de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 21 : Constat et poursuite

L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale au nom de la Municipalité, et ce, pour toute infraction du présent règlement.

Article 22 : Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les sanctions édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Chaque infraction commise en un seul jour représente une infraction distincte.

Si lors d'une même application ou d'applications successives on utilise plus d'un pesticide (ingrédient actif), on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.

Article 23 : Participants à l'infraction

Participent à une infraction :

- a) quiconque la commet réellement;
- b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre;
- c) quiconque encourage quelqu'un à la commettre.

Article 24 : Sanctions

Personne physique :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$;
- b) Pour une récidive, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$;
- c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$.

Personne morale :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$;
- b) Pour une récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 4 000 \$;
- c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 500 \$ à 4 000 \$. :



Article 25 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, à la date de la publication.

La Municipalité d'Ormstown

CHRISTINE McALEER
Mairesse

FRANÇOIS GAGNON
Greffier

ANNEXE I

LISTE DES INGRÉDIENTS ACTIFS INTERDITS DE VENTE

Fongicides

- Bénomyl
- Captane
- Chlorothalonil
- Iprodione
- Quintozène
- Thiophanate-méthyl
-

Herbicides

- 2,4-D sels de sodium –
- 2,4-D esters
- 2,4-D formes acides
- 2,4-D sels d'amine (toutes formes chimiques)
- Chlorthal diméthyl
- Glyphosate
- MPCA esters
- MPCA sels d'amine
- MPCA sels de potassium ou de sodium
- Mécoprop, formes acides
- Mécoprop, sels d'amine
- Mécoprop sels de potassium ou de sodium



Insecticides

- Carbaryl
- Chlorpyrifos
- Dicofol
- Malathion
- Acétamipride
- Clothianidine
- Dinotéfurane
- Imidaclopride
- Sulfoxaflor
- Thiaclopride
- Thiaméthoxame

Rodenticides

- Brodifacoum
- Bromadiolone
- Brométhaline
- Chlorophacinone
- Diféthialone
- Diphacinone
- Phosphine

ANNEXE II

LISTE DES INGRÉDIENTS ACTIFS AUTRES QUE LES BIOPESTICIDES AUTORISÉS EN TOUT TEMPS

Insecticides

- Acide borique
- Borax
- Dioxyde de silicium (terre diatomée)
- Méthoprène
- Octaborate disodique tétrahydrate
- Phosphate ferrique
- Savon insecticide
- Spinosad

Fongicides

- Soufre
- Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium
-

Herbicides



- Acide acétique
- Mélange d'acides caprique et pélagonique
- Savon herbicide

Projet de règlement